
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0490/ARCOP/ORD

sur recours de NIDIS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-005/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service d'entretien et de nettoyage au profit du Centre hospitalier régional de Ziniaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 23 décembre 2024 de NIDIS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Lazare NACOULMA et Armand D. KERE, représentant NIDIS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Djibril MAIGA et Bernard SAWADOGO, représentant le Centre hospitalier régional de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur G. Justin ILBOUDO, représentant CEN ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-005/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service d'entretien et de nettoyage au profit du Centre hospitalier régional de Ziniaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4035 du jeudi 19 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 décembre 2024 ;

que NIDIS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 décembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Ziniaré a lancé la demande de prix à commande n°2025-005/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service d'entretien et de nettoyage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de NIDIS SARL non conforme au motif qu'il a proposé un Diplôme de Technicien d'Etat Santé (D.T.E.S) option hygiène hospitalière au lieu de diplôme de technicien d'hygiène hospitalière ou équivalent demandé pour les contrôleurs d'entretien des locaux et de la cour (KABORE Mahamadi et SAWADOGO Nabasnogo Georges) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il y a lieu de relever que la différence entre le Diplôme de Technicien d'Etat et le Diplôme de Technicien est que le diplôme de technicien d'Etat (DTE) est un diplôme délivré par l'Etat, tandis que le diplôme de technicien (DT) est délivré par les établissements de formation et n'est pas un diplôme d'Etat ; le DTE est donc plus reconnu et valorisé que le DT ; le DTS et le DT font partie de l'enseignement technique et professionnel ; qu'en décidant de l'écarter sur le fondement que le Diplôme de technicien d'Etat Santé (DTES) option : hygiène hospitalière n'est pas le diplôme de technicien d'hygiène hospitalière ou son équivalent, la CAM se méprend sur la connaissance réelle d'une option ; qu'un tel motif ne saurait prospérer ;

que les options sont des enseignements ou des modules complémentaires que l'élève ou l'étudiant peut choisir en plus de son tronc commun et/ou de ses spécialités et qui rendent son profil plus intéressant ; que le décret n°2021-0308/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS portant statut particulier du métier de santé humaine et animale est très précis quant à ce diplôme ; que l'article 4 de ce décret présente la famille des emplois de santé communautaire ; que l'article 5 du même décret définit les différentes attributions du technicien d'hygiène hospitalière ; que l'article 8 du même décret dit aussi qu'en terme de classification professionnelle, l'emploi de technicien d'hygiène hospitalière est classé à la catégorie C, à l'échelle 2 du statut général de la Fonction publique d'Etat ;

il relève que ses candidats sont reconnus comme ayant des diplômes en matière de santé avec une option portée sur l'hygiène hospitalière ; que les diplômes proposés sont un diplôme d'Etat et un diplôme BTS qui sont la preuve de compétences plus importantes ; qu'en plus, comme il l'avait relevé plus haut, les options remplissent les exigences demandées ;

que cela est d'autant plus frappant que le dossier de demande prix propose même une équivalence de diplôme ; que l'option hygiène hospitalière qualifie à souhait cette équivalence ; que quoi de plus pertinent pour la CAM de retenir son offre qui satisfait à tous les critères, et qui plus, est moins disante ; que l'attributaire provisoire propose une offre dont le montant est plus élevé que le sien ; qu'en rappel, l'attributaire a une offre évaluée à 9 795 373 FCFA TTC au minimum alors qu'il propose une offre d'un montant minimum de 6 488 912 FCFA HTVA ; qu'au nom du principe d'économie, il est naturellement plus avantageux pour l'administration de prester avec sa société ;

que de ce qui précède et par les motifs invoqués, en la forme l'entendre déclaré recevable en sa plainte ; dans le fond déclarer sa plainte bien fondée ; infirmer les résultats de la demande de prix à commande n°2025-005/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service d'entretien et de nettoyage au profit du CHR de Ziniaré ; renvoyer la CAM à tirer toutes les conséquences de droit relativement à l'attribution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un minimum de personnels dont trois (03) « Contrôleurs entretien des locaux et de la cour » titulaires du diplôme de technicien d'hygiène hospitalière ou équivalent ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, les diplômes de technicien d'Etat qu'il a fournis sont conformes ; qu'ils sont délivrés en Côte d'Ivoire et répondent bien au besoin exprimé par l'autorité contractante ;

considérant que la CAM a noté que les diplômes du requérant ne sont pas conformes ; qu'en plus, ils présentent des incohérences qui permettent de douter de leur authenticité ; que selon elle, la dénomination du ministère était différente à l'époque ; que les diplômes d'Etat sont généralement signés par le ministère concerné en non le ministère en charge de l'éducation ;

considérant que le requérant a dénoncé les allégations de la CAM en relevant qu'elles sont sans fondements ; que les documents sont authentiques ; que les pratiques peuvent changer d'un pays à un autre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun élément ne permet de remettre en cause l'authenticité des diplômes du requérant ; qu'il reste que la plainte de NIDIS SARL n'est pas fondée ;

qu'en effet, il n'a pas produit le diplôme de technicien d'hygiène hospitalière requis, mais plutôt un diplôme de technicien d'Etat santé, option hygiène hospitalière délivré en Côte d'Ivoire ; que, cependant, il n'a pas produit les documents attestant qu'il s'agit d'un diplôme équivalent ; que la similitude des intitulés n'est pas suffisante pour dire qu'il s'agit d'un diplôme équivalent ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de NIDIS SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de NIDIS SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas produit le diplôme de technicien d'hygiène hospitalière, mais plutôt un diplôme de technicien d'Etat santé, option hygiène hospitalière délivré en Côte d'Ivoire ; que, cependant, il n'a pas produit les documents attestant qu'il s'agit d'un diplôme équivalent ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-005/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service d'entretien et de nettoyage au profit du Centre hospitalier régional de Ziniaré ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 décembre 2024

Le Président de séance

Siaka COULBALY